

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.357

**Objet : réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation de la fête de Noël aux Promelles le mercredi 17 décembre 2025, de 13h à 19h**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation la fête de Noël aux Promelles le mercredi 17 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'impasse des Promelles, le mercredi 17 décembre 2025, de 13h à 19h ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'impasse des Promelles, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Anduze et le n°14 de ladite impasse (angle de la cour de l'école) le mercredi 17 décembre 2025, de 13h à 19h.

Toutefois, les locataires et propriétaires d'un garage situé sur ces espaces pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre celui-ci.

L'organisateur et les encadrants de la manifestation assureront la réglementation de la circulation ; ils pourront interrompre ponctuellement le passage des piétons si nécessaire.

### ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barrièrage correspondant à l'interdiction de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
04 DEC. 2025  
Le maire  
Christophe RIVENQ



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informaticque "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*